



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 2 du 4 janvier 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 2 du 4 janvier 2024

HEBDO

Zone de défense et sécurité Ouest

Arrêté du 3 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé Tourmente, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2023-058 portant agrément de AFTRAL LAVAL pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

Arrêté DREAL/STRV/2023-059 portant agrément de AFTRAL SAINTE LUCE pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

Arrêté DREAL/STRV/2023-059 portant agrément de AFTRAL ALLONNES pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

DREETS

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 43 du 30 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) "Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiés - CNHR" géré par la structure CCAS

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 44 du 30 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par la structure LES EAUX VIVES EMMAÛS

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 71 du 3 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) FRANCE TERRE D'ASILE

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 72 du 6 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) AREAMS

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 23 du 14 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) MONTJOIE

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 69 du 14 novembre 2023 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) ABRI DE LA PROVIDENCE

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 70 du 16 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) FRANCE TERRE D'ASILE

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 109 du 7 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) AREAMS

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 106 du 12 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) MONTJOIE

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 108 du 12 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) LES EAUX VIVES EMMAÛS

Arrêté modificatif 2023/DREETS/CS/N° 107 du 13 décembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) FRANCE TERRE D'ASILE

Décision n°2023/DREETS/Pôle T/DEETS 72/41 en date 26 décembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis DEETS 72

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 03 JANVIER 2024 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR HERVÉ TOURMENTE, PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA
SÉCURITÉ AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment l'article 413-7 ;

VU le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-2, L.3131-8, L.3131-9 et R.1435-7 du ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 nommant aux fonctions de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, la commissaire de police Sonia CARPENTIER à compter du 4 avril 2022 ;

VU l'accord-cadre n°419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiement (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses établissements publics ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;

VU la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;

VU la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

VU l'instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;

VU l'instruction interministérielle relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat du 11 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 22-24 du 4 novembre 2022 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 28 décembre 2022 portant affectation de madame Charlotte BOUZAT, administratrice de l'État hors classe, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 16 janvier 2023 ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Ouest :

- Tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité et du centre opérationnel zonal, en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de sécurité routière, de sécurité numérique ;
- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure ;
- Toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ;
- Recrutement et signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Recrutement et la signature des contrats des personnels administratifs, techniques et sic affectés au SGAMI Ouest dont la durée est inférieure ou égale à trois ans et qui ne sont pas soumis au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;
- Instruction des décisions d'ester en justice, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- Gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - Actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - Approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - Concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;

- Gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie nationale ;

- Gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;

- Actes au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

- Agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie ;

- Exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication ;

- Décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables ;

- Exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - Demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur ;
 - Observations formulées par le contrôleur financier déconcentré ;
 - Compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier ;

- Réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé ;

- Arrêtés, décisions et actes relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique

ARTICLE 2: Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- Les décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure ;

- Les mesures de portée réglementaire et les réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L.742-3, R.122-8 et R.122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L.3131-8 et L.3131-9 du code de la santé publique ;

- Les arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal ;

- Les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- Les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est exercée par l'un des préfets de département de la zone de défense et de sécurité, désigné par arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet du département, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure de droit sa suppléance ou son intérim.

Monsieur Hervé TOURMENTE a la qualité d'ordonnateur principal.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé TOURMENTE, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte BOUZAT, administratrice de l'État hors classe, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1, à l'exception des réquisitions.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé TOURMENTE, délégation de signature est donnée à Madame Sonia CARPENTIER, commissaire divisionnaire de police, directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia CARPENTIER, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté par :

- Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au BSI ;
- Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal, chef de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence du préfet délégué, les actes de gestion interne du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick VIERRON, la présente délégation de signature sera exercée par Monsieur Frédéric GRACIA, attaché d'administration de l'État, chef de cabinet adjoint, à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé TOURMENTE, délégation de signature est donnée à l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 8: En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Yves GEFROY, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense de défense et de sécurité Ouest pour les affaires visées à l'article 7 du présent arrêté ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Cyrille BERROD et d'Yves GEFROY par l'administrateur en chef de 1re classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

ARTICLE 9: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé TOURMENTE, de l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au lieutenant-colonel Grégory HOEHR, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à Armelle COUTURE, directrice de la stratégie et du pilotage, pour:

- Les correspondances et les actes de gestion liés aux activités et missions de la direction de la stratégie et de la performance ;
- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale;
- Les accusés de réception;
- La gestion administrative du personnel de la direction (notamment les congés, , ordres de mission et états de frais de déplacement).
- Les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention);
- Les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 10 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) ;

Article 11: Délégation de signature est donnée à Stéphane PAUL, chef du bureau du cabinet, pour

- Les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention) ;
- Les correspondances courantes relatives aux activités et missions du bureau du cabinet ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel du bureau du cabinet (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement).

En cas d'absence de Stéphane PAUL, la délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, cheffe de la section représentation, pour les attributions mentionnées au présent alinéa, à l'exception des correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention).

Article 12: Au titre du bureau du pilotage :

Ève-Marie MOOS LABALME, cheffe du bureau du pilotage, pour :

- Les arrêtés portant octroi de la nouvelle bonification indiciaire;

- Les correspondances courantes relatives aux activités et missions du bureau du pilotage, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale
- Les accusés de réception ; La gestion administrative du personnel du bureau du pilotage (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement).

Nicole PIHERY, cheffe de la section gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour :

- Les correspondances relatives aux activités et missions du bureau du pilotage, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel de la section contrôle interne (notamment les congés).

Sabrina ROUXEL-MARTIN, cheffe de la section contrôle interne, pour :

- Tous les documents relatifs à la bonne conduite et à la sécurisation de sa mission de responsable zonale du contrôle interne financier (contrôle de second niveau demandé par le bureau de maîtrise des risques financiers de la DEPAFI notamment) ;
- Les correspondances relatives aux activités et missions du bureau du pilotage, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel de la section contrôle interne (notamment les congés).

Article 13: Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau des affaires intérieures, pour :

- Les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) ;
- Les correspondances courantes relatives aux activités et missions du bureau des affaires intérieures, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;, à l'exception de celles
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative du personnel du bureau des affaires intérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, la délégation de signature est donnée par ordre de priorité à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures, , Catherine LEPORT, cheffe de la section déplacements temporaires et Marie RABIAI, cheffe de la section budget, pour toutes les attributions mentionnées au présent alinéa.

Dans le cadre de CHORUS-DT :

- En qualité de valideur hiérarchique, délégation est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS et Catherine LEPORT pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de mission et des états de frais pour tous les agents du SGAMI Ouest relevant des programmes 176 et 216 ;
- En qualité de gestionnaire budgétaire, délégation est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Catherine LEPORT, Fabienne TRAUILLÉ, Céline GERMON et Michaël CHOCTEAU pour procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais pour tous les agents du SGAMI Ouest relevant des programmes 176 et 216, ainsi que pour les agents hors SGAMI Ouest relevant du programme 176 dans le cadre de leurs déplacements relatifs aux missions administratives et médicales.
- Délégation est donnée à Béatrice BACHY et à Éva LAMBIERGE pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de mission et des états de frais de la secrétaire générale adjointe du SGAMI Ouest.
- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Catherine LEPORT et Marie RABIAI pour procéder au contrôle, à la validation et à la comptabilisation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest relevant du programme 216, et au contrôle et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest relevant du programme 176.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Albane AUBRUN, Anne DUBOIS, Céline GERMON, Cyril MATTIAZZI, Jean-Louis MESSINET, Sébastien MULOT et Christophe SCHOEN, pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Pour les demandes d'achat sur Chorus formulaire, en ce qui concerne la gestion du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 :

- Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Cécile DESGUERETS, Anne DUBOIS, Stéphanie LEROY et Marie RABIAI pour la validation des demandes d'achat imputées sur les centres de coût SGA du budget de l'UO SGAMI Ouest et de la SDRF de SAUMUR – Programme 216 ;
- Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Cécile DESGUERETS, Anne DUBOIS, Stéphanie LEROY et Marie RABIAI pour la constatation du service fait des commandes imputées sur les centres de coût SGA du budget de l'UO SGAMI Ouest et SDRF de SAUMUR – Programme 216 pour les achats concernant le bureau des affaires intérieures.

Article 14 : délégation de signature est donnée à Camille LE BRIS, responsable de la cellule communication, pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, à une autorité civile déconcentrée ou militaire, à une autorité de l'administration centrale ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative de la cellule communication (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement).

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à Marie-Aude DOIZON, directrice des ressources humaines, pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- Les accusés de réception ;
- Les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ;
- Les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police ;
- Les contrats d'apprentissage pour les personnels relevant de la police ;
- Les arrêtés portant octroi de congés de maladie, de temps partiel thérapeutique et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale ;
- Les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles sauf en cas d'avis divergents ou défavorables ;
- Les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.) ;
- La gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement) ;
- Les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours ;
- Les conventions avec les organismes de formation ;
- Les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Aude DOIZON, délégation de signature est donnée à Mélanie ROQUES, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

- Kévin MORTIER, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, .
- Ruddy NOBLET, chef du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief ;
- les décisions prises dans le cadre de l'organisation des concours ;
- les copies, extraits de documents, accusés de réception ;
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les congés) ;
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits ;
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.) ;
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau zonal des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements ;
- les conventions passées entre le préfet délégué à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement ;
- les arrêtés fixant la liste des jurys, des examinateurs qualifiés et des correcteurs intervenant dans le cadre de l'organisation des concours et examens professionnels.
- les correspondances adressées aux candidats pour lesquels une inaptitude médicale a été prononcée.
- les courriers de relance adressés aux lauréats de concours et ceux les informant de la perte du bénéfice de leur recrutement ;
- les arrêtés portant ouverture et organisation des recrutements déconcentrés ;
- les correspondances invitant les lauréats à produire des observations écrites et orales dans le cadre de la procédure contradictoire ;

les arrêtés portant agrément des lauréats des concours relevant du périmètre police nationale.

S'agissant de CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement.

Délégation de signature est en outre donnée à Ruddy NOBLET, chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve, pour :

- les contrats d'engagement et avenants des policiers adjoints et les contrats d'engagement et les avenants de contrats d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- la validation des ordres de missions et des états de frais de déplacement sur CHORUS-DT ;
- les arrêtés de congé sans rémunération des policiers adjoints .

Délégation de signature est en outre donnée à Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales pour :

- Les arrêtés portant octroi de congé de maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie et congé longue durée), de temps partiel thérapeutique, de mise en disponibilité d'office pour raison de santé, de congés sans rémunération et de reprise.
- les courriers d'information sur les états de créance des agents blessés en service.

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve pour les bordereaux de transmission relatifs aux contrats de la réserve opérationnelle et aux états de service fait de la réserve opérationnelle.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 12 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Énora RUCKSTUHL, adjointe au chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve,
- Olivier GIL et Xavier GUIOVANNA, adjoints au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Marc LAROYE, adjoint à la cheffe du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Philippe DAGOBERT et Pierre-Marie DURAND, adjoints au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT, Chantal SIGNARBIEUX et Angélique BERNUS, du bureau zonal des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états de service, la délégation de signature est donnée à Frédéric JEANNE, Véronique BEN SALEM, Mireille BOURDOIS et Jean-Michel JUDIC, chefs de section au bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN et Marion ANCELIN, cheffes des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Adélaïde DEGRAIDE et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* »,
- Claudine LANIO, chef de la cellule des « indus » .

Pour les états liquidatifs et correspondances relatifs à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), la délégation de signature est donnée à :

- Ruddy NOBLET, chef du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- Énora RUCKSTUHL, adjointe au chef du bureau zonal des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve,
- Laurence PERDEREAU, cheffe de section des personnels actifs,
- Manuela FRETAY, adjointe à la cheffe de section des personnels actifs.

Délégation de signature est donnée à Olivier GIL pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à Sébastien GASTON.

S'agissant de CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à :

- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement.

– Olivier GIL, chef du bureau du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, par intérim, pour la gestion du budget formation, pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement.

Pour les demandes d'achat sur Chorus formulaire, en ce qui concerne la gestion du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 :

– Délégation de signature est donnée à Mélanie ROQUES, Olivier GIL pour la validation des demandes d'achat imputées sur le centre de coût DRH du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 concernant la direction des ressources humaines ;

– Délégation de signature est donnée à Mélanie ROQUES, Olivier GIL pour la constatation du service fait des commandes imputées sur le centre de coût DRH du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 pour les achats concernant la direction des ressources humaines.

ARTICLE 18: Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVÉ, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- Les accusés de réception ;
- La gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement) ;
- Les dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis ;
- Toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT ;
- En matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT ;
- Les services d'ordre indemnisés police ;
- Les déclarations de sous-traitants pour les procédures relatives aux fournitures et services ;
- Les lettres d'informations aux prestataires non retenus dans le cadre des procédures de marchés publics, découlant des décisions d'attribution signées par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- Les modifications contractuelles de procédures de commande publique liées à des ajouts ou suppressions de site ;
- Les modifications contractuelles de procédures de commande publique ayant une incidence financière inférieure à 40 000 € HT et n'excédant pas 10 % du montant total du marché pour ceux de fournitures et services et 15 % du montant total du marché pour ceux de travaux.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVÉ, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- Les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées ;
- La validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 70 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- Les engagements juridiques n'excédant pas 70 000 € HT à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- L'exécution des opérations de dépenses ;
- Les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales ;
- Les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT ;
- Les décisions rendant exécutoires les titres de perception ;
- Les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables ;
- Les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire ;
- Les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations.

Cette dernière peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Une copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité

auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle est publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVÉ, délégation de signature est donnée à Alane LE DÉ, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du centre de services partagés CHORUS (CSP),
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- Les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief ;
- Les accusés de réception ;
- Les congés du personnel et la gestion administrative des agents (télétravail, mobilité...);
- Les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau notamment via l'outil dématérialisé CHORUS DT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus aux chefs de bureau de la direction de l'administration générale et des finances, est exercée par :

- Ludivine CAPITAIN, adjointe à la cheffe du bureau zonal des budgets,
- Grégory ROUET, adjoint du chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Karine TILLIER, adjointe à la cheffe du CSP CHORUS, responsable de la section dépenses courantes et recettes,
- Jean-Christophe MAHIEU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS, chef de la section dépenses bâtementaires ,
- Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques.

ARTICLE 20 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- La facturation des services d'ordre indemnisés et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance ;
- La liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine CAPITAIN, adjointe à la cheffe du bureau zonal des budgets, pour toutes les pièces susvisées .

Pour la saisie dans l'outil Chorus formulaire, en ce qui concerne les crédits des budgets déconcentrés des UO 0216-CSGA-DOUE, 0176-CCSC-DM35 et 0303-CLII-DOUE dont le préfet de zone est responsable, délégation de signature est donnée à Ludivine CAPITAIN, Alexandre BABILOTTE, Julien SCHMITT, Bryan ALVES et Gwenaëlle LE GUERN, pour la validation des demandes d'achat et pour la constatation des services fait des dépenses imputées sur les centres de coût dédiés à ces UO zonales.

Pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats, délégation est consentie, en sa qualité de responsable de programmes carte achat à Alexandre BABILOTTE et en cas d'absence ou d'empêchement à Ludivine CAPITAIN, Bryan ALVES et Gwenaëlle LE GUERN, en tant que responsable secondaire.

ARTICLE 21 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour:

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés

- Les courriers de demande de précisions et bordereaux de transmission de documents lié aux contentieux marchés ou immobiliers, sans incidence sur ceux-ci

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à Grégory ROUET, adjoint au chef du bureau zonal des achats et marchés publics, pour toutes les pièces susvisées.

Délégation est donnée à Annie BARBOTIN, cheffe de la section « Travaux » et Nathalie THÉBAULT, cheffe de la section « Fournitures courantes et services », chacune dans son domaine de compétence pour :

- les courriers et bordereaux de transmission de documents lié aux marchés et sans incidence sur ceux-ci ;
- les rapports d'analyses des offres (RAO) ;
- tout document relatif aux révisions de prix ;
- les visas de service fait lié à la publication des marchés et aux abonnements .

Délégation est donnée à Nathalie HENRIO, cheffe de la section juridique, pour les courriers de demande de précisions et bordereaux de transmission de documents lié aux contentieux marchés ou immobiliers sans incidence sur ceux-ci ;

ARTICLE 22 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- Toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les conventions d'honoraires avec les avocats chargés de la défense des intérêts des personnels de police bénéficiant de la protection fonctionnelle de l'État ;
- Les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT ;
- En matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT ;
- Les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception, ainsi que les réponses aux réclamations ;
- Les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

- Laurence CHABOT, Priscilla CRAMBERT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Martin DILLARD, Julie GHIGO (à compter du 1^{er} janvier 2024) Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, –Cécilia RIVET, Morgane THOMAS, Ursula URVOY et Victoria VARRIER pour les demandes de pièces ou d'information.

Délégation est donnée à Gérard CHAPALAIN, Yann MASSOT et Julie GHIGO (à compter du 1^{er} janvier 2024) pour la validation, dans l'application Chorus Formulaire, des demandes d'achat sur les crédits contentieux (programme 216) et des demandes d'émission de titres de perception dans le cadre des actions en recouvrement initiées par le bureau des affaires juridiques.

ARTICLE 23 :

1 - Au titre des programmes 152, 161, 176, 216, 303, 348, 362, 363 et le compte d'affectation spéciale 723 (CAS) dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de

recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du CSP CHORUS.

2 – Délégation de signature est donnée à Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- Les engagements juridiques n'excédant pas 70 000 € HT, à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- L'exécution des opérations de dépenses ;
- L'exécution des opérations de recettes (demandes d'émission de titres de perception) n'excédant pas 70 000 € HT à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière ;
- Les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables ;
- Les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations, et la gestion comptable des immobilisations dans chorus ;
- Les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire ;
- Les ordres de payer périodiques relatifs aux dépenses liées au service fait présumé à la carte achat
- Les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence ou d'empêchement, pour toutes les pièces susvisées, la délégation consentie est exercée par :

- Karine TILLIER, adjointe à la cheffe du CSP CHORUS, cheffe de la section dépenses courantes et recettes,
- Jean-Christophe MAHIEU, adjoint à la cheffe du CSP CHORUS, chef de la section dépenses bâtimementaires ,

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du CSP CHORUS et de ses adjoints, pour toutes les pièces susvisées, la délégation consentie est exercée par Tassadit AREZKI, cheffe de la section audit et contrôle.

Pour les engagements juridiques n'excédant pas 40 000 € HT à l'exception de ceux à la sensibilité stratégique particulière:

- Karine TILLIER, Jean-Christophe MAHIEU, Tassadit AREZKI, Emmanuel MAY, major, Marie MENARD, adjudante, Alan GAIGNON.

Pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :

- Stéphanie BIDAULT, Rémi BOUCHERON, major, Isabelle CHERRIER, Sarah CONTRAIRE, Carole DANIELOU, Valérie GAC, adjudante, Alexandre GAILLOT, adjudant-chef, Mélanie GRILLI, maréchale des Logis-cheffe, Marie-Anne GUENEUGUES, Laure LEBRUN, maréchale des logis, Corentin LEMONNIER, Fauzia LODS, Noémie MAJCHRZYK, Loic POMMIER, adjudant-chef, Claire REPESSE, Elodie ROUAUD, adjudante, Véronique TOUCHARD, majore et Sophie TREHEL, adjudante.

Pour les engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT :

- Cyril AVELINE, Manon BAJEUX, Nathalie BOUEXEL, Igor BRIZARD, Anne-Lise CADOT, Jean-Michel CHEVALLIER, Melinda DISSERBO, David FUMAT, Sébastien GIRAULT, Jean-Michel GUERIN, Isabelle HOCHET, Christophe JANVIER, Laure KERAMBRUN, Hélène MARSAULT, Régine PAIS, Philippe ROUX, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Stéphanie TIZON et Ophélie TRIGALLEZ.

Pour les demandes de paiement :

- Cyril AVELINE, Manon BAJEUX, Line BAUDIER (LEGROS), Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Bénédicte BOISSY, Rémi BOUCHERON, major, Nathalie BOUEXEL, Anne Lise CADOT, Isabelle CHERRIER, Sarah CONTRAIRE, Laurence CRESPIEN (LEFORT), Carole DANIELOU, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER (PELLIEUX), Amandine FAURE, David FUMAT, Valérie GAC, adjudante, Alan GAIGNON, Alexandre GAILLOT, adjudant-chef, , Pascal GAUTIER, Mélanie GRILLI, maréchale des Logis-cheffe, Marie-Anne GUENEUGUES, Christophe JANVIER, Laure LEBRUN, maréchale des logis, Fauzia LODS, Noémie MAJCHRZYK, Emmanuel MAY, major, Marie

MENARD, adjudante, Régine PAIS, Loïc POMMIER, adjudant-chef, Claire REPESSE, Elodie ROUAUD, adjudante, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Stéphanie TIZON, Véronique TOUCHARD, majeure, Sophie TREHEL, adjudante et Ophélie TRIGALLEZ.

Pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € TTC à Marie-Anne GUENEUGUES , Alexandre GAILLOT, adjudant-chef, Noémie MAJCHRZYK et Emmanuel MAY, major.

Pour les titres de recettes n'excédant pas 2 000 € TTC à Guillaume CAIGNET et Franck ÉVEN.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, directeur de l'immobilier, pour les documents concernant :

- La gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement) ;
- Les expressions de besoin, les ordres de services, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à 40 000 € HT avec un relèvement temporaire à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2024, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 et du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- Les déclarations de sous-traitants pour les opérations de travaux ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial ;
- Les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...) ;
- Les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...);
- Les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...);
- Les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel HERMANT, délégation de signature est donnée à Morgane MANSET-DEMANCHE, adjointe au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à Thierry HARSCOUE, chef du bureau régional immobilier Pays de Loire, pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative du bureau régional immobilier Pays de Loire (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement) ;
- Les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- La constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux ;
- Les déclarations de sous-traitants pour les opérations de travaux ;

- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...) ;
- Les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...) ;
- Les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...) ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry HARSCOUET, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE, adjoint au chef du bureau régional immobilier Pays de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment les congés, ordres de missions et état de frais de déplacement) ;
- Les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les déclarations de sous-traitants, pour les opérations de travaux ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Béatrice TRUTTIN, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative de la section gestion financière (notamment les congés, ordres de missions et état de frais de déplacement) ;
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les déclarations de sous-traitants ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 27 bis :

Délégation est donnée aux fins de certification du service fait dans l'application informatique financière de l'État « CHORUS Formulaire » aux agents du bureau zonal du patrimoine, des finances et de l'énergie, ci-après désignés :

Baptiste VEYLON, Béatrice TRUTTIN, Hélène SPIERS, Marlène DOREE, Isabelle BROSSAIS, Brigitte PIERRE, Richard DEMBSKI, et Maud ESSIRARD.

La certification du service fait intervient sur la base de la constatation du service fait par un agent dûment habilité à cet effet et concerne l'ensemble des dépenses gérées par la Direction de l'immobilier en tant que service prescripteur.

ARTICLE 27 ter :

Délégation est donnée aux fins de validation des demandes d'achat dans l'application informatique financière de l'État « CHORUS Formulaire » aux agents du bureau zonal du patrimoine, des finances et de l'énergie, ci-après désignés :

Baptiste VEYLON, Béatrice TRUTTIN, Hélène SPIERS, Marlène DOREE, Isabelle BROSSAIS, Brigitte PIERRE, Richard DEMBSKI, et Maud ESSIRARD.

La validation de la demande d'achat dans CHORUS Formulaire intervient sur la base d'un document visé par un agent dûment habilité à cet effet et concerne l'ensemble des dépenses gérées par la Direction de l'immobilier en tant que service prescripteur.

ARTICLE 28 :

Alinéa 1 :

Délégation de signature est donnée à Nicolas GUILLOT, chef du bureau régional immobilier Bretagne pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative du bureau régional immobilier Bretagne (notamment les congés, ordres de missions et état de frais de déplacement) ;
- Les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT ;
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les déclarations de sous-traitants, pour les marchés de travaux ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- La constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux ;
- Les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...) ;

- Les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...);
- Les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...);
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l’exécution des marchés immobiliers.

Alinéa 2 :

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, chef du bureau régional immobilier Centre-Val de Loire pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative du bureau régional immobilier Centre-Val de Loire (notamment les congés, ordres de missions et état de frais de déplacement);
- Les demandes d’achat inférieures ou égales à 5 000 € HT ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d’exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l’incidence est inférieure à 5 000 € HT
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les déclarations de sous-traitants pour les des marchés de travaux ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les certificats administratifs liés à l’exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d’admission de prestations intellectuelles ;
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les rapports d’analyse des offres ;
- La constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux ;
- Les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...);
- Les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...);
- Les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...);
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l’exécution des marchés immobiliers.

En cas d’absence ou d’empêchement de Jean-Louis JOUBERT, délégation de signature est donnée à Sandrine BEIGNEUX-ROUX, adjointe au chef du bureau régional immobilier Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

Alinéa 3 :

Délégation de signature est donnée à Sébastien FAUCON, chef du bureau régional immobilier Normandie pour les documents relatifs à :

- La gestion administrative du bureau régional immobilier Normandie (notamment les congés, ordres de missions et état de frais de déplacement);
- Les demandes d’achat inférieures ou égales à 5 000 € HT ;
- Les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d’exécution des marchés ;
- Les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux ;
- Les ordres de service dont l’incidence est inférieure à 5 000 € HT
- Les décomptes généraux définitifs ;
- Les déclarations de sous-traitants pour les des marchés de travaux ;
- Les exemplaires uniques ;
- Les certificats de cessibilité ;
- Les certificats administratifs liés à l’exécution administrative et financière des marchés immobiliers ;
- Les bons de livraison de fournitures ;
- Les procès verbaux d’admission de prestations intellectuelles ;

-
- Les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux ;
- Les rapports d'analyse des offres ;
- La constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux ;
- Les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...);
- Les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...);
- Les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...);
- Les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien FAUCON, délégation de signature est donnée à Frédéric BERNARD, adjoint au chef du bureau régional immobilier Normandie pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à :

, Fabrice DUR, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX-ROUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Renaud DUBOURG, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tanguy BARRE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann MANCHON, Benoît MACE, Pauline SOULA, Hélène MARTIN, Frédéric BERNARD, Hervé JEHANNIN, Thomas LOPIN, Fabien ONNO, Thierry HARSCOUE, Sébastien RECHER, Mickaël FAUVET, Sylvain GUERNION, Phuong-Tam NGUYEN, Sébastien FAUCON, Nicolas GUILLOT, Benjamin GAUCHER, Nicolas PERRAUDEAU, Elise ALLARD, Valentin MORILLON, Franck LUCET (à compter du 15/01/24), Jean-Denis GALVAN et Vincent PERRIN (à compter du 01/02/24) pour les documents relatifs à la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 30 :

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Michel HERMANT, Stéphane BERTRAND, Morgan MENARD et Frank LORANT.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- Les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ;
- La gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie) ;
- Les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - La validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux ;
 - La validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT ;
 - Les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises ;
 - Les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés ;
 - La validation des rapports d'analyse technique des marchés ;
- Les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - L'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé ;
 - Les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin ;

- Tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile, et logistiques imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ou sur l'unité opérationnelle 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 32: Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique ;
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes ;
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel ;
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 33: À l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 27 et 28 est donnée à Fanny GUYOT, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Benjamin LANGUEDOC, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 34: Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours ,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Olivier BROSSARD, chef de l'atelier automobile de Rennes ,
- Stéphane BOBAULT, chef de l'atelier automobile de Saran ,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- Dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes ;
- La gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Loïc DANAU, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Gwénohé NIAF, Yann LE PORS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

- P 216 : Pascal RAOULT, Laurent BULGUBURE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLLOT, François LEREVEREND, Stéphane BOBAULT et Yann LE PORS.
- P 176 : Olivier BROSSARD, Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Loïc DANAU, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Pierre NEVERS à compter du 1^{er} septembre 2023, Johann BEIGNEUX, Emmanuel

ALBERT, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Stéphane BOBAULT, Gwénoé NIAF, Hervé LHOTELLIER et Gaétan MANTEAU et Christelle OBRY

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Benjamin LANGUEDOC, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- Les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité ;
- La réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes ;
- Les ordres de missions et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Benjamin LANGUEDOC sont exercées par Jean-Yves ARLOT à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police et de l'unité opérationnelle 216, à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile, et logistiques :

- Les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

Pour les demandes d'achat sur Chorus formulaire, en ce qui concerne la gestion du budget de l'UO SGAMI Ouest – Programme 216 et de l'UO des dépenses mutualisées – P 176 :

– Délégation de signature est donnée à Patrick ALLONCIUS, Roseline GUICHARD, Sophie LEBAS, Soizic BATHANY et Aline ANDRÉ pour la validation des demandes d'achat, pour la constatation du service fait, du service fait assisté et du service fait présumé des commandes imputées sur le centre de coût DEL des Programmes 176 et 216 pour les achats concernant la direction de l'équipement et de la logistique.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal de la transformation numérique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- Tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée ;
- Toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale -de la transformation numérique ;
- Tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction zonale de la transformation numérique, (notamment les conventions de refacturation) ;
- La gestion administrative de la direction zonale de la transformation numérique (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur adjoint, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 32.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, *adjointe au chef de bureau pilotage, soutien et synthèse, chef de la section programmation budgétaire et de la gestion des moyens*, à l'effet de signer

les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 32, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à :

– , Françoise QUERRÉ, Olivier FRECHON, , Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Lionel CHARTIER, Frédéric PROUTEAU, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, , Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Franck THOMAS, Benoît JEAN et Stéphane PEZZONI pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites ;

– Françoise QUERRE, Olivier FRECHON, Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY et pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

S'agissant de CHORUS-DT, délégation est donnée à Stéphane GUILLERM, Yannick MOY, Audrey PRODHOMME, Jean-Marc OLLIVIER, Elen COUZELIN, Jean-Jacques CORBEL, Pierre STRAUDDO, Frédéric ARRIGHI, Françoise QUERRE, Olivier FRECHON, Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY, Lionel CHARTIER, Frédéric PROUTEAU, Cédric OCTAVE, Aymeric FRESKO, Stéphane LE VAILLANT, Frédéric STARY, Yvon CREFF, Patrick LE GALL, Christophe BERTIN , R, pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents de la zone Ouest placés sous leurs responsabilités.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Jacques CORBEL, Eric ESPINASSE, Jean-Yves LE PROVOST, Frédéric STARY, David GEOFFRE, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS.

Pour la saisie dans l'outil Chorus formulaire, en ce qui concerne les crédits des budgets de la direction (216 CSGA-DOUE / 216 CNUM-DOUE / 216 CNUM-CSTI / 216 CNUM-C161 / 216 CNUM-C354 / 216 CNUM-C176 et 176 CCSC-DM35) délégation de signature est donnée à Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour la validation des demandes d'achat et pour la constatation des services fait des dépenses imputées sur les centres de coût dédiés.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- Les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours ;
- Les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité ;
- La réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Louis JOUBERT, délégation de signature est donnée à Sandrine BEIGNEUX, adjointe au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est par ailleurs, donnée au Docteur Jean-Michel LE MASSON, chef du service de santé zonal, pour la gestion administrative du personnel du service de santé de la zone Ouest (notamment les congés, ordres de missions et états de frais de déplacement).

En cas d'empêchement du Docteur Jean-Michel LE MASSON, délégation est donnée à Aude QUÉMENER concernant les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

ARTICLE 41 : En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :

- Soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
- Soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 sont abrogées.

ARTICLE 42 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des quatre départements sièges des chefs-lieux de région de la zone Ouest.

Le Préfet
Signé

Philippe GUSTIN

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-059
portant agrément de AFTRAL SAINTE LUCE
pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances
du gestionnaire de transport**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code des transports et notamment son article R3211-41 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

VU la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/041 du 22 août 2018 portant agrément pour une durée de 5 ans du centre de formation AFTRAL situé à Sainte Luce pour dispenser les formations d'actualisation des gestionnaires de transport



CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL – SAINTE LUCE reçue le 21 juillet 2023

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation AFTRAL, implanté ZAC de la Maison Neuve – 2 rue Jean Mermoz à SAINTE LUCE (44980) est agréé pour une durée de 5 années à compter de la date du présent arrêté afin de dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire :

- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier lourd de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier de personnes,
- d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012.

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un bilan annuel des formations réalisées, faisant notamment apparaître le nombre d'attestations de suivi de la formation délivrées.

Article 5 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté transmettra chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier des formations prévues et le barème actualisé de la prestation de formation proposée.

Article 6 - Le centre de formation agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire de toute modification dans le calendrier des formations ainsi que de tout changement qui affecterait l'équipe pédagogique chargée d'assister les stagiaires.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 DEC. 2023

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,


Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-060
portant agrément de AFTRAL ALLONNES
pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances
du gestionnaire de transport**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code des transports et notamment son article R3211-41 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

VU la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/045 du 22 août 2018 portant agrément pour une durée de 5 ans du centre de formation AFTRAL situé à Allonnes pour dispenser les formations d'actualisation des gestionnaires de transport



CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL – ALLONNES reçue le 5 octobre 2023

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation AFTRAL, implanté 15 rue du Chatelet – ZA du Monné à ALLONNES (72700) est agréé pour une durée de 5 années à compter de la date du présent arrêté afin de dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire :

- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier lourd de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises,

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012.

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un bilan annuel des formations réalisées, faisant notamment apparaître le nombre d'attestations de suivi de la formation délivrées.

Article 5 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté transmettra chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier des formations prévues et le barème actualisé de la prestation de formation proposée.

Article 6 - Le centre de formation agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire de toute modification dans le calendrier des formations ainsi que de tout changement qui affecterait l'équipe pédagogique chargée d'assister les stagiaires.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 DEC. 2023

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,


Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-058
portant agrément de AFTRAL LAVAL
pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de
transport**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code des transports et notamment son article R3211-41 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

VU la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/044 du 22 août 2018 portant agrément pour une durée de 5 ans du centre de formation AFTRAL situé à Laval pour dispenser les formations d'actualisation des gestionnaires de transport



Tél : 02.72.74.73.22

Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL - LAVAL reçue le 16 août 2023

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation AFTRAL, implanté ZA de la Gaufrie – Route de Saint Nazaire à LAVAL (53000) est agréé pour une durée de 5 années à compter de la date du présent arrêté afin de dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire:

- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier lourd de marchandises,
- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes,
- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation ;

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un bilan annuel des formations réalisées faisant notamment apparaître le nombre d'attestations de suivi de la formation délivrées ;

Article 5 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté transmettra chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier des formations prévues et le barème actualisé de la prestation de formation proposée ;

Article 6 - Le centre de formation agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire de

toute modification dans le calendrier des formations ainsi que de tout changement qui affecterait l'équipe pédagogique chargée d'assister les stagiaires ;

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21/12/23

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service
Transports routiers et véhicules
Chef de la division des transports routiers,


Didier VIVANT

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 43
fixant la dotation globale de financement 2023 du CPH
« Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiés - CNHR »
géré par la structure CCAS – 1bis place Saint Similien – BP 63625 –
44036 NANTES CEDEX 1**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/09/1980 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement de 40 places (n° FINESS 440007730) géré par la structure CCAS dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/03/2018 correspondant à la dernière extension portant la capacité du CPH à 124 places ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CPH par courriel avec accusé réception en date du 10 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- Catégorie de produit 10.05.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954253

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 103 868,73€.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CPH CNHR dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiés
Forme juridique	Etablissement Public Social et Médico-Social
SIEGE	2 rue Arago 44100 NANTES
N° SIRET	26440039100209
Code établissement	30001
Code guichet	00589
N° compte	0000P050018
Clé RIB	42
IBAN	FR0630001005890000P05001842
BIC	BDFEFRPPXXX
Domiciliation	SGEPS/SRPO

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 s'élève à 103 013,51€/mois.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH CNHR, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	132 476,62€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	7 276,62€
Groupe II : Dépenses de personnel	871 724,85€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	13 262,65€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	485 500,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	30 500,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	51 039,27€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 489 701,47€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 246 424,85€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	10 262,65€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 500,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	40 776,62€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 489 701,47€
DGF à verser en 2023	1 246 424,85€
DGF reconductible 2023	1 236 162,20€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 1 246 424,85€ dont 20 525,30€ pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, 10 262,65€ pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 124 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 27,54€ environ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Christèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du Pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 44
fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire
d'Hébergement géré par la structure Les Eaux Vives Emmaüs -
2 rue de Pontchâteau - 44260 SAVENAY**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/03/2022 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement de 53 places (n° FINESS 440059970) géré par la structure Les Eaux Vives Emmaüs dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 31/10/22 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CPH par courriel avec accusé réception en date du 10 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	73 030,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	304 772,13€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	995,13€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 565,00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	995,13€
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	558 367,13€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	532 015,13€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	995,13€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 352,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	558 367,13€
DGF à verser en 2023	532 015,13€
DGF reconductible 2023	531 020,00€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 532 015,13€ dont 6 424,11 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, 995,13€ pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 53 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 27,50€ environ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954254

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 44 334,59€.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CPH dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Les Eaux Vives Emmaüs
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	2 rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY
N° SIRET	31896410300226
Code établissement	10278
Code guichet	36811
N° compte	00010071214
Clé RIB	39
IBAN	FR7610278368110001007121439
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 s'élève à 44 251,66€/mois.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 71
fixant la dotation globale de financement de 2023
du centre provisoire d'hébergement
FRANCE TERRE D'ASILE – 10 Allée Louis Vincent 53000 LAVAL
géré par l'association FRANCE TERRE D'ASILE
24 rue Marc Séguin 75018 PARIS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du **4 juin 2018** autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) **N°FINESS 530009612** de **60** places, géré par l'association **FRANCE TERRE D'ASILE** dans le département de la **Mayenne (53)** ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 autorisant l'extension de 15 places du CPH géré par l'association FTDA dans le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 autorisant l'extension de 10 places du CPH géré par l'association FTDA dans le département de la Mayenne ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **28 octobre 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du **29 juin 2023** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au C.P.H. par courrier recommandé en date du **6 juillet 2023** ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH FRANCE TERRE D'ASILE sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	40 272,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	390 933,00 €
<i>dont dépenses non pérennes revalorisation 3 % 2022</i>	4 911,24 €
<i>dont dépenses non pérennes autres (0,7 ETP)</i>	33 593,95 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	374 511,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	38 505,19 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	805 716,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	734 364,05 €
<i>dont dépenses non pérennes revalorisation 3 % 2022</i>	4 911,24 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 758,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	33 593,95 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	805 716,00 €
DGF à verser en 2023	734 364,05 €
DGF reconductible 2023	729 452,81 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **734 364,05 €** dont 9 742,41 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, 4 911,24 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 et 0,00 € de crédits non reconductibles autres.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les **75** places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 26,82 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Un arrêté modificatif viendra augmenter la DGF en fin d'année 2023 selon l'ouverture des places au réel dans le DNA.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103961680

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **61 197,00 €**.

Article 4 :

Elle est versée sur le compte du CPH FRANCE TERRE D'ASILE dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	FRANCE TERRE D'ASILE
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	24 rue Marc Séguin 75018 PARIS
N° SIRET	784 547 507 00433
Code établissement	10278
Code guichet	6039
N° compte	62157341
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM PARIS MONTPARNASSE GDS BLDS

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à 60 787,73 €/mois (729 452,81 €/12).

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 3 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 72
fixant la dotation globale de financement de 2023
du centre provisoire d'hébergement
géré par l'association AREAMS – 785 Route de La Roche-sur-Yon
85310 RIVES DE L'YON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) N°FINESS 85 002 743 4 de 120 places, géré par l'association AREAMS dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant autorisation d'extension de 15 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association AREAMS, portant sa capacité à 135 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 17 mars 2021 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 26 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au C.P.H. par courriel avec accusé réception en date du 29 juin 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH AREAMS sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	154 573,24 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
Groupe II : Dépenses de personnel	642 510,99 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	7 244,45 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	442 340,10 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	7 244,45 €
Reprise de déficit	0 €
TOTAL DEPENSES	1 239 424,33 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 188 271,16 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	7 244,45 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 153,17 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0 €
TOTAL PRODUITS	1 239 424,33 €
DGF à verser en 2023	1 188 271,16 €
DGF reconductible 2023	1 181 026,71 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 1 188 271,16 € dont 15 156,90 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, 7 244,45 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 et 0 € de crédits non reconductibles autres.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 135 places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 24,12€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103955357.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 99 022,60 €.

Article 4 :

Elle est versée sur le compte du CPH AREAMS dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	AREAMS
Forme juridique	Association
SIEGE	15, rue du Commerce – 85000 La Roche-sur-Yon
N° SIRET	750 093 312 004 29
Code établissement	14706
Code guichet	00132
N° compte	73956263325
Clé RIB	30
IBAN	FR76 1470 6001 3273 9562 6332 530
BIC	AGRIFRPP847
Domiciliation	CA ATLANTIQUE VENDEE

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à 98 418,89 € / mois.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 6 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 23
fixant la dotation globale de financement de 2023
du centre provisoire d'hébergement
géré par l'association MONTJOIE
200 avenue GEORGES DURAND
72100 LE MANS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du **27 avril 2018** autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) et les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2019, du 30 mars 2022 et du 17 mai 2023 portant la capacité globale totale à 90 places, **N°FINESS 720021872** de **60** places, géré par l'association **MONTJOIE** dans le département **de la Sarthe** ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au C.P.H. par courrier en date du **5 juillet 2023** ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH MONTJOIE sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	108 778,67 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	433 476 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	6 624 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	338 695,67 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	880 950,33 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	845 180,69 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	6 624 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 785 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 984,64 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	880 950,33 €
DGF à verser en 2023	845 180,69 €
DGF reconductible 2023	847 541,33 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **845 180,69 €** dont 10 502,22 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, 6 624 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les **90** places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 25,80 € sur la base de la dotation reconductible 2023).

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103954762**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 70 431,72 €.

Article 4 :

Elle est versée sur le compte du CPH MONTJOIE dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	CPH MONTJOIE
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	200 avenue GEORGES DURAND 72100 LE MANS
N° SIRET	775 652 290 00583
Code établissement	15489
Code guichet	04811
N° compte	00026597640
Clé RIB	05
IBAN	FR76 1548 9048 1100 0265 9764 005
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM LE MANS CENTRE

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à 70 628,44 €/mois.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 69
fixant la dotation globale de financement de 2023
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
Abri de la Providence, rue Lionnaise, 49100 Angers
géré par l'association Abri de la Providence,
11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H. - N°FINESS : 49 002 122 7) de 52 places, géré par l'association Abri de la Providence, dont le siège est situé 11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers, dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **28 octobre 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires en date du **29 juin 2023** transmises par courriel avec accusé de réception ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023, en date du 6 juillet 2023, transmise au C.P.H., par courriel avec accusé de réception ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Abri de la Providence sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	96 958,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	250 512,60 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	4 305,60 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	207 603,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Total des dépenses non pérennes	4 305,60 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	555 073,60 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	523 408,60 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	4 305,60 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 665,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	555 073,60 €
DGF à verser en 2023	523 408,60 €
DGF reconductible 2023	519 103,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 523 408,60 € dont 5 963,26 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, et 4 305,60 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 52 places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 27,58 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103956766

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 43 617,38 €.

Article 4 :

Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CPH Abri de la Providence dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Abri de la Providence
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
Siège	11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers
N° SIRET	398 520 775 00014
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08102420306
Clé RIB	72
IBAN	FR76 1444 5004 0008 1024 2030 672
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	CE Bretagne Pays de Loire

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à 43 258,58 €/mois.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 70
fixant la dotation globale de financement de 2023
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
France Terre d'Asile, 5 square de la Belle Étoile, 49100 ANGERS
géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H France Terre d'Asile 5 square de la Belle Etoile à Angers - N°FINESS 49 002 028 6) et l'arrêté modificatif du 15 mai 2023 portant la capacité autorisée à 107 places, gérées par l'association France Terre d'Asile, dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **28 octobre 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires en date du **29 juin 2023** transmises par courriel avec accusé de réception ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 en date du **11 juillet 2023** transmise au C.P.H. par courriel avec accusé de réception ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH France Terre d'Asile à Angers sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	montant budget 2023 en euros (au prorata de l'ouverture des places)	montant à reconduire en euros (107 places en année pleine)
<i>nombre de journées prévisionnelles</i>	37 545	39 055
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I : Dépenses courantes	59 493,98 €	58 493,98 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>2 919,56 €</i>	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	525 529,24 €	535 375,36 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>8 031,60 €</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	536 447,37 €	527 302,87 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>30 000,00 €</i>	
Total des dépenses non pérennes	40 951,16 €	
Reprise de déficit		
TOTAL DEPENSES	1 121 470,59 €	1 121 172,21 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I : Produits de la tarification	933 806,10 €	1 054 672,21 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>10 951,16 €</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 017,81 €	66 500,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	93 646,68 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	30 000,00 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		
TOTAL PRODUITS	1 121 470,59 €	1 121 172,21 €
DGF à verser en 2023	933 806,10 €	
DGF reconductible 2023	1 054 672,21 €	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **933 806,10 €** dont **12 378,45 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, **8 031,60 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 et **2 919,56 €** de crédits non reconductibles autres.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 107 places du centre provisoire d'hébergement sont financées, au prorata de l'ouverture des places (37 545 journées prévisionnelles) au coût journalier de 24,87 € environ en 2023, et un coût journalier de **27,00 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103956693

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 77 817,17 €.

Article 4 :

Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CPH France Terre d'Asile dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association France Terre d'Asile
Forme juridique	Association régie par la loi 1901
SIEGE	24 rue Marc Seguin, 75018 Paris
N° SIRET	784 547 507 00433
Code établissement	10 278
Code guichet	06039
N° compte	00062157341
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM Paris Montmartre Gds Blds

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à 87 889,35 €/mois.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

DREETS
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Christèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023 MODIFICATIF/DREETS/CS/N° 109
fixant la dotation globale de financement de 2023
du centre provisoire d'hébergement
géré par l'association AREAMS – 785 Route de La Roche-sur-Yon
85310 RIVES DE L'YON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) N°FINESS 85 002 743 4 de 120 places, géré par l'association AREAMS dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant autorisation d'extension de 15 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association AREAMS, portant sa capacité à 135 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 17 mars 2021 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté DREETS/CS/N°72 fixant la dotation globale de financement de 2023 du CPH géré par l'association AREAMS en date du 6 novembre 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 26 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au C.P.H. par courriel avec accusé réception en date du 29 juin 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté DREETS/CS/N°72 du 6 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement du CPH géré par l'AREAMS pour 2023 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH AREAMS sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	166 245,24 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	11 672,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	642 510,99 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	7 244,45 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	450 668,10€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	8 328,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	27 244,45 €
Reprise de déficit	0 €
TOTAL DEPENSES	1 259 424,33 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 208 271,16 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	27 244,45 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 153,17 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0 €
TOTAL PRODUITS	1 259 424,33 €
DGF à verser en 2023	1 208 271,16 €
DGF reconductible 2023	1 181 026,71 €

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté DREETS/CS/N°72 du 6 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement du CPH géré par l'AREAMS pour 2023 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 1 208 271,16 € dont 15 156,90 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 27 244,45€ de crédits non reconductibles.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 135 places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 24,12€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté DREETS/CS/N°72 du 6 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement du CPH géré par l'AREAMS pour 2023 est modifié comme suit :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103955357.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 100 689,26 €.

Article 4 :

Elle est versée sur le compte du CPH AREAMS dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	AREAMS
Forme juridique	Association
SIEGE	15, rue du Commerce – 85000 La Roche-sur-Yon
N° SIRET	750 093 312 004 29
Code établissement	14706
Code guichet	00132
N° compte	73956263325
Clé RIB	30
IBAN	FR76 1470 6001 3273 9562 6332 530
BIC	AGRIFRPP847
Domiciliation	CA ATLANTIQUE VENDEE

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté DREETS/CS/N°72 précité du 6 novembre 2023 sont sans changement.

Fait à Nantes, le - 7 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 106
Portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°23 du 14 novembre 2023
fixant la dotation globale de financement de 2023
du centre provisoire d'hébergement
géré par l'association MONTJOIE
200 avenue GEORGES DURAND
72100 LE MANS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du **27 avril 2018** autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) et les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2019, du 30 mars 2022 et du 17 mai 2023 portant la capacité globale totale à 90 places, **N°FINESS 720021872**, géré par l'association **MONTJOIE** dans le département **de la Sarthe** ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté 2023/DREETS/CS/N°23 du 14 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement de 2023 du centre provisoire d'hébergement géré par l'association **MONTJOIE** ;

CONSIDERANT les crédits supplémentaires disponibles pour participer au financement de divers investissements/besoins : achat/renouvellement d'équipements ou de mobilier, projet ponctuel...

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH MONTJOIE sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	118 278,66 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR)</i>	9 500 €
Groupe II : Dépenses de personnel	433 476 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	6 624 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	338 695,67 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	890 450,33 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	854 680,69 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	6 624 €
<i>Dont crédits non reconductibles (accordés au titre de l'achat/l'investissement)</i>	9 500 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 785 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 984,64 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	890 450,33 €
DGF à verser en 2023	854 680,69 €
DGF reconductible 2023	847 541,34 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2 de l'arrêté initial, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR), accordés au titre du financement d'achats/de renouvellements d'équipements ou autre, s'élève à 9 500 €.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 90 places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de

25,80 € sur la base de la dotation reconductible 2023.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103954762**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 71 223,39 €.

Article 4 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 108
portant modification de l'arrêté 2023/DREETS/CS/44 du 30/10/2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire
d'Hébergement géré par la structure Les Eaux Vives Emmaüs -
2 rue de Pontchâteau - 44260 SAVENAY**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/03/22 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement de 53 places (n° FINESS 440059970) géré par la structure Les Eaux Vives Emmaüs dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°DDETS44/2023/042 portant autorisation d'extension des capacités du centre d'hébergement géré par la structure Les Eaux vives Emmaüs dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 adressées le 31/10/22 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au CPH par courriel avec accusé réception en date du 10 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	116 730€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	43 700€
Groupe II : Dépenses de personnel	343 108,63€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	30 822,13€
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	206 350,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	25 785,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	100 307,13€
Reprise de déficit	0,00€
TOTAL DEPENSES	666 188,63€
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	639 836,63€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	100 307,13€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 352,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	666 188,63€
DGF à verser en 2023	639 836,63€
DGF reconductible 2023	539 529,50 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **639 836,63 €** dont 6 424,22€ pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, 8 509,50 € pour la prise en compte de l'ouverture anticipée de 10 places en décembre 2023, 995,13€ pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 et 99 312,00€ d'aide au démarrage en crédits non reconductibles.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS - des Pays de la Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Les 53 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 27,50 € environ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) y compris les crédits non reconductibles. Les 10 places supplémentaires en ouverture anticipée sur décembre 2023 sont financées au coût journalier de 27,45€ sur la base de 31 jours de fonctionnement et une aide au démarrage non reconductible pour accompagner l'ouverture des 35 nouvelles places au coût journalier de 7,77€ environ en année pleine.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-01
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103954254

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 53 319,71€.

Article 3 :

Elle est versée sur le compte du CPH dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Les Eaux Vives Emmaüs
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	2 rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY
N° SIRET	31896410300226
Code établissement	10278
Code guichet	36811
N° compte	00010071214
Clé RIB	39
IBAN	FR7610278368110001007121439
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2023 s'élève à 44 960,79 €/mois.

Les autres paragraphes et articles 5 et 6 de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le 12 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ modificatif 2023/DREETS/CS/N° 107
modifiant la dotation globale de financement de 2023
du centre provisoire d'hébergement,
situé au 10 Allée Louis Vincent 53000 LAVAL
géré par l'association FRANCE TERRE D'ASILE**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) publié au journal officiel le 17 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du **4 juin 2018** autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) **N°FINESS 530009612** de **60** places, géré par l'association **FRANCE TERRE D'ASILE** dans le département de la **Mayenne (53)** ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 autorisant l'extension de 15 places du CPH géré par l'association FTDA dans le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 autorisant l'extension de 10 places du CPH géré par l'association FTDA dans le département de la Mayenne ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour 2023 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés au titre de l'année 2023 ;

VU l'ouverture validée par l'OFII de 6 places au 1^{er} août 2023 ;

VU l'ouverture validée par l'OFII de 4 places au 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le **28 octobre 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du **29 juin 2023** ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2023 transmise au C.P.H. par courrier recommandé en date du **6 juillet 2023** ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 85 places en hébergement diffus ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :**Article 1 – modification de l'article 3 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 71 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.P.H. FTDA sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	46 496,12 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	4 652,08 €
Groupe II : Dépenses de personnel	410 071,61 €
<i>dont dépenses non pérennes revalorisation 3 % 2022</i>	4 911,24 €
<i>dont dépenses non pérennes autres (0,7 ETP)</i>	33 593,95 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	384 965,19 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	43 157,27 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	841 532,92 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	770 180,97 €
<i>dont dépenses non pérennes revalorisation 3 % 2022</i>	4 911,24 €
<i>dont crédits non reconductibles (CNR)</i>	4 652,08 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 758,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	33 593,95 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	841 532,92 €
DGF à verser en 2023	770 180,97 €
DGF reconductible 2023	760 617,65 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser ainsi modifiée est fixée à **770 180,97 € (734 364,05 € + 31 164,84 € au titre des nouvelles ouvertures de places + 4 652,08 €)** dont **9 742,41 €** pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, **4 911,24 €** pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 et **4 652,08 €** de crédits non reconductibles autres.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les **85** places du centre provisoire d'hébergement sont financées au coût journalier de 26,99 € en fonction de la montée en charge progressive des places, soit **770 180,97 € / 28 537 (27 375 + 918 + 244) jours**.

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 104 de la manière suivante :

- activité 010403010101
- domaine fonctionnel 0104-15-015,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103961680

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 64 181,74 €.

Article 4 : En application de l'article R314-107 du CASF et compte tenu de l'ouverture de 10 places supplémentaires en 2023 s'ajoutant aux 75 places existantes, les mensualités sont versées sur le compte du C.P.H. FTDA dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	FRANCE TERRE D'ASILE
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	24 rue Marc Séguin 75018 PARIS
N° SIRET	784 547 507 00433
Code établissement	10278
Code guichet	6039
N° compte	62157341
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM PARIS MONTPARNASSE GDS BLDS

Article 5 : modification de l'article 5 de l'arrêté 2023/DREETS/CS/N° 71 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2023 s'élève à **63 384,80 € (760 617,65€/12)**.

Les autres paragraphes et articles 6 et 7 de l'arrêté précité demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIOTTE

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 72/41

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Sarthe**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 72/21 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Sarthe,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à Madame Marie-Pierre DURAND à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/38 publiée au recueil des actes administratifs n° 85 spécial du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'inspection de la législation du travail au Chef du pôle Travail,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LONGUET Anthony,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur CHEUTIN Mathieu.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de Contrôle n° 1 :

1^{ère} section : non pourvue,

2^{ème} section: Monsieur AUBIN Mathias, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'établissement VALLEGRAIN à Chérancé qui sera affecté à la section 14 (partie agricole) et du SSIAD de Fresnaye sur Sarthe qui sera attribué à la section 5

3^{ème} section: non pourvue,

4^{ème} section: Monsieur MOREL David, Inspecteur du Travail,

5^{ème} section: Monsieur CAMBY Antoine, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'ESAT du Pescheray au Breil sur Mézize qui sera attribué à la section 2.

6^{ème} section: Madame HAIS Nathalie, Inspectrice du Travail,

7^{ème} section: non pourvue,

8^{ème} section: non pourvue.

- Unité de Contrôle n° 2 :

9^{ème} section : non pourvue,

10^{ème} section : Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail,

11^{ème} section : non pourvue,

Les établissements de l'UES COVEA- Rue Henri Champion – Le Mans seront rattachés à la section 11

12^{ème} section : Madame PELETER Judith, Inspectrice du Travail
SNCF

Les établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs (49.10 Z), aux transports ferroviaires de fret-(49.20Z)

Les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements

13^{ème} section : non pourvue,

• L'aéroport Le Mans-Arnage-route d'Angers-Le Mans est rattaché à la section 13

14^{ème} section : Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du travail :

• La société LPC ZA de l'Aubrière 72300 La Chapelle D'Aligné sera rattachée à la section 14

15^{ème} section : Madame BENFRADJ Sarah, Inspectrice du Travail.

• Les établissements du groupe OUI CARE, situés boulevard Marie et Alexandre OYON- Le Mans, seront rattachés à la section 15

• Les établissements du groupe SGS – Place du Gué De Maulny au Mans seront rattachés à la section 15

• L'établissement KFC situé rond-point César Antares 72000 Le Mans sera rattaché à la section 15

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au titre des entreprises relevant du régime général :

Unité de Contrôle n° 1 :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
1ère section	L'inspectrice du travail de la 6ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Aillières-Beauvoir, Arçonnay, Les Aulneaux, Avesnes-en-Saosnois, Blèves, Champfleury, Chenay, Commerveil, Congé-sur-Orne, Contilly, Courgains, Dangeul, Dissé-sous-Ballon, Louvigny, Louzes, Lucé-sous-Ballon, Mamers, Marolette, Marolles-les-Braults, Les Mées, Meurcé, Mézières-sur-Ponthouin, Moncé-en-Saosnois, Monhoudou, Nauvay, Neufchâtel-en-Saosnois, Nouans, Panon, Peray, Pizieux, René, Saint-Aignan, Saint-Calez-en-Saosnois, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Longis, Saint-Paterne/Le Chevain (Saint-Paterne, Le Chevain), Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Vincent-des-Prés, Saosnes, Thoigné, Vezot, Villeneuve-en-Perseigne (Chassé, La Fresnaye-sur-Chedouet, Lignièrès-la-Carelle, Montigny, Roullée, Saint-Rigomer-des-Bois), Villaines-la-Carelle.
	Le responsable de l'Unité de contrôle	Toutes les entreprises des communes suivantes : Le Mans

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
3ème section	L'inspecteur du travail de la 4ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de AIGNE, La CHAPELLE SAINT AUBIN, SARGE LES LE MANS, COULAINES, SAINT PAVACE, LA MILESSÉ, SAINT SATURNIN.
	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de BALLON, La BAZOGE, BEAUFAY, BONNETABLE, BRIOSNE LES SABLES, COURCEBOEUFs, COURCEMONT, COURCIVAL, LA GUIERCHE, JAUZE, JOUE L'ABBE, MONTBIZOT, NOGENT LE BERNARD, ROUPERROUX LE COQUET, SAINT GEORGES DU ROSAY, SAINT JEAN D'ASSE, SAINT MARS SOUS BALLON, SAINT JAMME SUR SARTHE, SOUILLE, SOULIGNE SOUS BALLON, TEILLE, TERREHAULT, SAINT PAVACE, NEUVILLE SUR SARTHE.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
7 ^{ème} section	L'inspectrice du travail de la 6 ^{ème} section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Amné, Auvers-sous-Montfaucon, Bernay-en-Champagne, Brains-sur-Gée, La Chapelle-Saint-Fray, Chassillé, Chemiré-en-Charnie, Chevillé, Conlie, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Cures, Degré, Domfront-en-Champagne, Epineu-le-Chevreuil, Joué-en-Charnie, Lavardin, Longnes, Loué (à l'exception de l'entreprise LDC CAVOL), Mézières-sous-Lavardin, Neuvillalais, Neuvy-en-Champagne, Noyen-sur-Sarthe, La Quinte, Ruillé-en-Champagne, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Symphorien, Sainte-Sabine-sur-Longève, Tassillé, Tennie, Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois, Trangé. Longnes, Loué.
	L'inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section	Toutes les entreprises de la commune du Mans.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
	Le responsable de l'Unité de contrôle	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de La Ferté Bernard, Sceaux-sur-Huisne, Cherré.

8ème section	L'inspecteur du travail de la 5ème section	<p>Toutes les entreprises des communes suivantes :</p> <p>Communes de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, La Bosse, Bouër, La Chapelle-du-Bois, La Chapelle-Saint-Rémy, Cherreau, Cormes, Dehault, Duneau, Le Luart, Préval, Prévelles, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Martin-des-Monts, Souvigné-sur-Même, Théligny, Tuffé-Val de la Chéronne (Tuffé et Saint-Hilaire-le-Lierru), Villaines-la-Gonais, Vouvray-sur-Huisne, Champrond, Courgenard, Gréez-sur-Roc, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Maixent, Saint-Ulphace.</p>
--------------	--	---

En cas d'absence du responsable d'unité de contrôle dans le cadre de la réalisation d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé par l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la même section vacante concernée puis, en l'absence de cet inspecteur du travail, dans l'ordre des intérim de ce dernier défini au présent article.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en charge d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé selon l'ordre des intérim de cet inspecteur du travail défini par le présent article.

Unité de Contrôle n° 2 :

Intérim des agents de contrôle :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 9	L'inspectrice du travail de la 15ème section	Les établissements situés sur la commune d'Arnage.
	L'inspecteur du travail de la 15ème section	Les établissements situés sur les zones IRIS du Mans suivantes : Mission Monthéard, Mutuelles, Bas de Gazonfier, Haut de Gazonfier, la Butte, Sainte Croix.
	Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2	Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 5, 8, 9, 13 et 15

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème.

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 11	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section	Les établissements situés sur les zones Iris Jaures Cretois, Jaures Bertinière, Sablonnières, Sablons Centre, Petit Louvre, Epau, Gué Bernisson, Newton, Funay, Miroir rattachés à la commune du Mans
	L'inspectrice du travail de la 12 ^{ème} section	Les établissements situés sur le canton de la Flèche

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n°2.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 14	L'inspectrice du travail de la 10 ^{ème} section	Les communes du canton d'Ecommoy : Ecommoy, Laigné-en-Belin, Marigné-Laillé, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Ruaudin, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Teloché.
	Le responsable de l'Unité de contrôle N° 2	Le Mans pour le secteur délimité par (les zones iris Maroc, Pavoine, Ronceray, Glonnières, Zone Commerciale Sud, Michel Ange, Christ Sauveur, Bruyères, Etangs Chauds, Marcel Paul:) Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 4, 6, 10, 11, 12 et 14

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n°2.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en charge d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé selon l'ordre des intérim de cet inspecteur du travail défini par le présent article.

Au titre des établissements relevant du régime agricole :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n°2 (à l'exception des établissements rattachés aux communes de Ballon Saint Mars); en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par Le responsable de l'Unité de contrôle N° 2 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du le travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle N° 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspection du travail de la 12^{ème} section.

Au titre des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1.

Au titre de la compétence de l'inspection du travail pour les mines et carrières :

Sont affectés au contrôle des établissements relevant des mines et carrières les agents suivants :

- pour l'Unité de contrôle n° 1 : Antoine CAMBY
- pour l'Unité de contrôle n° 2 : Sarah BENFRADJ

Ces agents assureront le contrôle des établissements relevant du territoire de leur unité de contrôle.

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

-en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine CAMBY : l'intérim sera assuré par Mme Sarah BENFRADJ et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'Unité de contrôle n°1 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 5 définie par le présent article.

-en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah BENFRADJ : l'intérim sera assuré par M. Antoine CAMBY et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'Unité de contrôle n°2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 15 définie par le présent article.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

Pour l'unité de contrôle n° 1 : par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°1, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

Pour l'unité de contrôle n° 2 : par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, puis par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, puis par le responsable de l'UC n° 2, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et des deux responsables d'unités de contrôle, l'intérim est assuré par :

-M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint de la DDETS de Sarthe.

-En l'absence de M. RAFFLEGEAU, par M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental

Article 5 :

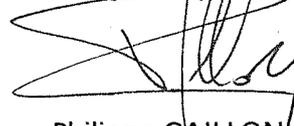
La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 72/40 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités adjoint de Sarthe sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 26 décembre 2023

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.

